



## Renouvellement congé parental

-----  
Par Timichou84

Bonjour,

Je suis actuellement en congés parental en tant que contractuelle de la fonction publique hospitalière.  
Je souhaite renouveler mon congé parental, j' ai lu sur internet que le renouvellement doit se faire 1 mois avant la date de fin de celui-ci.  
Hors mon employeur m'a envoyé un courrier que je dois renouveler ma demande 2 mois avant sinon je serai licenciée.  
Je ne comprends pas pourquoi le délai ne correspond à la loi.  
Sachant que les 2 mois sont passés, je ne pouvais pas prendre ma décision avant et je n' avais pas fait attention à la durée sur le courrier.

Est-il possible que me licencie car je n' ai pas pris contact avec lui dans un délai de 2 mois?

Merci beaucoup pour votre aide.

-----  
Par kang74

Bonjour

Si vous regardez le cadre légal des salariés de droit privé ( code du travail) il est normal que vous soyez dans l'erreur .

Vous faites partie de la fonction publique et le délai est bien de deux mois de délai de prevenance ( votre employeur vous l'a en plus rappeler pour ne pas loupé le coche ) .

Dans la mesure ou vous ne respectez pas le délai de prevenance , la conséquence c'est juste le refus de la poursuite de votre congé parental .

Vous serez donc attendu à votre poste à la fin de celui en cours et si vous ne revenez pas, considérée en abandon de poste au bout d'un mois .

Donc essayez de rattraper le coup ...

Article 18

Modifié par Décret n°2022-820 du 16 mai 2022 - art. 13

L'agent contractuel qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant a droit, sur sa demande, à un congé parental. Ce congé est accordé par l'autorité dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental peut être demandé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption.

La demande de congé parental doit être présentée deux mois avant le début du congé demandé.

Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables par tacite reconduction. Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. L'agent qui souhaite écourter son congé parental doit en avertir son administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant l'expiration de la période.

Si une nouvelle naissance ou une nouvelle adoption intervient alors que l'agent bénéficie d'un congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 13 du présent décret, à un nouveau congé parental dans les conditions prévues ci-dessus. La demande doit être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

L'autorité qui a accordé le congé parental peut à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité de l'agent bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever son enfant.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption. Il peut également être écourté si un contrôle révèle que l'activité de l'agent n'est pas réellement consacrée à élever son enfant.

La durée du congé parental est prise en compte, dans la limite d'une durée de cinq ans, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, pour l'ouverture des droits à congés prévus au présent décret et des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours internes, lorsque ceux-ci sont ouverts aux agents contractuels par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires mentionnés à l'article L. 411-1 du code général de la fonction publique.

L'agent est réemployé dans les conditions définies aux articles 30 et 31 ci-dessous :

1° Au terme du congé parental s'il en a formulé la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard un mois avant ce terme ;

2° A l'issue de la période de six mois en cours, s'il a averti l'administration qu'il souhaitait écourter son congé ;

3° Un mois au plus tard après que le congé a cessé de plein droit ou à la suite d'un contrôle administratif.

Il ne peut prétendre à une nouvelle période de congé parental du chef du même enfant.

-----  
Par Timichou84

Merci pour votre réponse.  
Si je n'arrive pas à rattraper le coup avec mon employeur.  
Qu'en est-il du motif de licenciement?  
Quelle est la démarche ?  
Et donne t elle le droit au chômage ?  
Merci beaucoup.

-----  
Par kang74

Vous revenez travailler ou vous serez en abandon de poste ( = démission , pas d'ARE)

Il n'y a donc pas de licenciement .